

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>04-1162</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>N0501340-01 – RN-04-03653</u>
DATE :	<u>Le 22 mars 2005</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 janvier 2005 afin d'être représenté en défense à une accusation de possession de biens criminellement obtenus.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 janvier 2005 avec effet rétroactif au 12 janvier 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 mars 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il a un revenu d'emploi annuel estimé à 18 356 \$. De ce montant, le directeur général a déduit la somme de 3 600 \$ que le demandeur expédie à ses enfants qui sont à l'extérieur du pays ainsi que la somme de 1 620 \$ pour des colis envoyés à ses enfants. De ces montants, le Comité ne retient que la somme de 3600 \$ à titre de pension alimentaire. Ainsi, après déductions, le revenu du demandeur aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élève à 14 756 \$

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat car il doit rembourser une dette en matière de sécurité du revenu ainsi que des prêts étudiants. De plus, il va bientôt perdre son emploi car la compagnie pour laquelle il travaille a été vendue.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés de l'année 2005 s'élèvent à 14 756 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE